



Assemblée générale

Distr. limitée
11 novembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belize, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Haïti, Honduras, Italie, Jordanie, Nicaragua, Norvège, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovénie et Tunisie* : projet de résolution révisé

Suite donnée à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant également sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait notamment à promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement se déclarent attachés à la promotion de l'éducation et de la vulgarisation en matière de droits de l'homme à tous les niveaux, notamment dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et encouragent tous les États à prendre des initiatives à cet égard¹,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

¹ Voir la résolution 60/1, par 131.



Rappelant ses résolutions 62/171, du 18 décembre 2007, et 63/173, du 18 décembre 2008, relatives à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la résolution 12/4 du 1^{er} octobre 2009, par laquelle le Conseil des droits de l'homme a arrêté l'axe des activités de la deuxième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et insistant sur la complémentarité de l'apprentissage des droits de l'homme et de l'éducation aux droits de l'homme,

Reconnaissant que la société civile, les milieux universitaires, le secteur privé, les médias et, au besoin, les parlementaires peuvent jouer, aux niveaux national, régional et international, un rôle important dans l'élaboration et la facilitation des moyens de promouvoir et mettre en œuvre l'apprentissage des droits de l'homme comme partie intégrante de la vie locale,

Convaincue que l'inscription de l'apprentissage des droits de l'homme dans tous les programmes et politiques de développement pertinents permet à chacun de participer plus facilement et sur un pied d'égalité aux décisions qui ont une incidence déterminante sur sa vie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²,

1. *Réaffirme* sa conviction que chacun, femme, homme, jeune ou enfant, peut s'épanouir pleinement si on lui fait connaître le cadre général des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment si on lui apprend à se servir de ce savoir pour assurer la réalisation effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

2. *Engage* les États Membres à développer l'action menée pendant l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme, ainsi qu'à envisager de consacrer les ressources financières et humaines nécessaires à l'élaboration et à l'application de programmes d'action à long terme, internationaux, régionaux, nationaux et locaux, destinés à assurer à tous les niveaux un apprentissage général et soutenu des droits de l'homme, en coordination avec la société civile, les médias, le secteur privé, les milieux universitaires, les parlementaires et les organisations régionales, y compris les institutions spécialisées et les fonds et programmes compétents des Nations Unies, et, dans la mesure du possible, à désigner des villes des droits de l'homme;

3. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Conseil des droits de l'homme de soutenir la société civile, le secteur privé, les milieux universitaires, les organisations régionales, les médias et autres acteurs intéressés, ainsi que les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, ainsi que de coopérer et de collaborer avec eux dans leurs activités visant à faire progresser, en particulier, l'élaboration de stratégies et de programmes d'action internationaux, régionaux, nationaux et locaux destinés à assurer à tous les niveaux un apprentissage général et soutenu des droits de l'homme;

4. *Recommande* que le Conseil des droits de l'homme intègre l'apprentissage des droits de l'homme à l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, sachant que

² A/64/293.

cette initiative vient en complément du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Engage* les organisations de la société civile du monde entier, et en particulier celles qui interviennent au niveau local, à intégrer l'apprentissage des droits de l'homme dans le dialogue et les programmes de sensibilisation menés avec les groupes travaillant sur les questions relatives à l'éducation, au développement, à l'élimination de la pauvreté, à la participation, aux enfants, aux peuples autochtones, à l'égalité entre les sexes, aux personnes handicapées, aux personnes âgées et aux migrants, ainsi que sur d'autres questions d'ordre politique, civil, économique, social et culturel pertinentes;

6. *Engage* les acteurs concernés de la société civile, notamment les sociologues, les anthropologues, les universitaires, les médias et les responsables locaux, à mettre au point la notion d'apprentissage des droits de l'homme comme moyen de promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

7. *Invite* les organes conventionnels compétents à tenir compte de l'apprentissage des droits de l'homme dans leurs échanges avec les États parties;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution.
